

N° 5004

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique

* * *

(Dépôt: le 5.8.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.7.2002).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	7
5) Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique.....	9
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	9
– Texte du projet de règlement grand-ducal	9
6) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie.....	11
– Exposé des motifs	11
– Texte du projet de règlement grand-ducal	12
– Commentaire des articles.....	15
7) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping	17
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	17
– Texte du projet de règlement grand-ducal	19
8) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exé- cution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés.	21
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	21
– Texte du projet de règlement grand-ducal	22
9) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aména- gement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et à l'aménage- ment de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipe- ment de l'infrastructure touristique.....	24

– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	24
– Texte du projet de règlement grand-ducal	25
10) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d’octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l’infrastructure touristique d’envergure régionale ou nationale par des syndicats d’initiative, des ententes de syndicats d’initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.....	28
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	28
– Texte du projet de règlement grand-ducal	30

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi ayant pour objet d’autoriser le Gouvernement à subventionner l’exécution d’un septième programme quinquennal d’équipement de l’infrastructure touristique.

Palais de Luxembourg, le 18 juillet 2002

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies.

Les arrivées de touristes internationaux ont atteint un total de 697 millions en 2000, tandis que les recettes s'élevaient à 476 milliards \$ US. En effet, l'année touristique 2000 fut qualifiée comme une année exceptionnelle pour le tourisme, les manifestations du changement de millénaire ayant fait grimper de 7% les arrivées internationales et ayant parfois incité les voyageurs à avancer des voyages.

Malgré une diminution de sa part du marché mondial l'Union Européenne conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, sept sont situées dans des Etats membres de l'UE. L'Europe, qui représente 58% du tourisme mondial, enregistrait en 2000 une augmentation impressionnante de 6,2% pour atteindre 403 millions d'arrivées, soit presque 25 millions de plus que l'année précédente. Les activités touristiques occupent directement dix millions de personnes dans l'UE, ce qui représente 6% de l'emploi total. Elles ont en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes et, dans certaines économies à forte activité touristique, leur contribution à l'emploi est sensiblement supérieure à la moyenne.

Sur le plan national, le Grand-Duché comprend quelque 2'400 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique et de la restauration. En 2000, la capacité d'hébergement a été la suivante:

- hôtels, auberges, pensions: 319, soit 7.708 chambres;
- terrains de camping: 123, avec 13.228 emplacements;
- auberges de jeunesse: 12, avec 1.224 lits;
- centres pour jeunes: 3, avec 210 lits.

Le nombre de nuitées, depuis un certain nombre d'années, oscille autour de 2,6 millions pour toutes les catégories d'hébergement. La durée moyenne de séjour est de 2,1 pour l'hôtellerie et de 5,4 pour le camping. Le chiffre d'affaires réalisé en 2000 par l'hébergement et la gastronomie est estimé à 620 millions d'euros. Près de 12.000 personnes sont actuellement occupées dans le secteur du tourisme.

La politique gouvernementale en matière de tourisme se base depuis 1973 sur les besoins du secteur touristique, dont la programmation pluriannuelle a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs qui ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros et avait comme unique but le subventionnement de projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et syndicats de communes.

Le deuxième programme quinquennal, couvrant la période de 1978 à 1982, était doté d'une enveloppe financière de 6,32 millions d'euros et comprenait, outre les projets susmentionnés, des aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement.

Le troisième programme quinquennal, couvrant la période de 1983 à 1987 et doté d'une enveloppe financière de 9,92 millions d'euros, maintenait les principes retenus aux premier et deuxième programmes. En complément, il était possible de soutenir des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme, couvrant la période de 1988 à 1992 et doté d'une enveloppe financière de 16,11 millions d'euros, continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes. En plus, il comportait quatre nouveautés:

- l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale;
- aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement;
- aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants;
- aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme, qui couvrait la période de 1993 à 1997, était doté d'une enveloppe financière de 26,03 millions d'euros.

Le sixième programme, qui couvrait la période de 1998 à 2002, était doté d'une enveloppe financière de 29,13 millions d'euros.

Les deux derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du Ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI). Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision „qualité de la vie et qualité du tourisme“ qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Cette vision est l'expression de la volonté d'envisager l'avenir touristique du pays dans la double perspective d'une consolidation et d'une amélioration qualitatives des conditions de vie de la population ainsi que d'une philosophie du produit et de l'offre touristiques prenant résolument appui sur le critère essentiel de la qualité ainsi que sur celui de la durabilité.

Les stratégies nécessaires à la concrétisation de cette vision consistent dans la concentration des moyens mis en oeuvre sur un petit nombre de segments d'avenir, l'offensive ciblée dans les secteurs à potentiel encore insuffisamment exploité et l'abandon progressif du tourisme de médiocre qualité.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrira encore une fois dans la lignée de son prédécesseur. Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré d'ailleurs que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir:

- le tourisme de congrès, d'affaires et „incentive“,
- le tourisme culturel,
- le tourisme en milieu rural,
- le tourisme interne.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager à tous les niveaux la mise en oeuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques.

Le 7ième programme quinquennal innove en ce sens par rapport à ses prédécesseurs qu'il tient compte des recommandations formulées par l'étude d'impact réalisée par l'ETI en 2001.

L'ETI constate en effet que, grâce aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux, l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement de nos établissements touristiques ont atteint une qualité de niveau international.

Néanmoins, un certain retard doit encore être constaté au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans des domaines exclus jusque-là des différents programmes quinquennaux.

Concrètement, pour ces domaines, l'ETI propose:

- la création d'agences touristiques régionales. Le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique mais ne pourra être assuré que par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou d'autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouvertures orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une „unique selling proposition“ pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Le 7ième programme quinquennal tient compte de ces recommandations et permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er.– En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 37.500.000 euros.

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de bureaux touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Art. 2.– Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er est établi par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3.– L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du

tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4.– A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5.– L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2^{ième}, 3^{ième}, 4^{ième}, 5^{ième}, 6^{ième} et 8^{ième} tirets de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6.– L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7^{ième} tiret de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Il est institué un fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“ destiné à financer les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Etant donné que le septième programme quinquennal est la continuation logique du sixième et s'inscrit tout comme celui-ci dans le concept stratégique global retenu en 1992, et actualisé en 2001, cet article reste pratiquement inchangé, à l'exception des innovations suivantes:

- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement de bureaux touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou de structures d'accueil et d'information touristiques à caractère régional ou national gérés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Le premier tiret de l'article 1er concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale – les investisseurs privés mis à part – constitue, pour ce qui est de l'enveloppe financière, le volet le plus important du programme quinquennal. Tel a d'ailleurs également été le cas dans le cadre du 6ième programme, où 16,56 millions d'euros y ont été affectés sur une enveloppe globale de 29,13 millions, soit 57% au total. Il a notamment permis la réalisation de nombreux projets d'infrastructure et d'aménagement dont les plus importants sont:

- la modernisation de la piscine et de la patinoire à Beaufort,
- l'aménagement d'un musée de l'automobile à Diekirch,
- l'acquisition d'un nouveau bateau touristique par l'Entente touristique de la Moselle à Grevenmacher,
- la restauration et la réanimation de l'ancienne ferme „Cornely“ à Heinerscheid,
- la création du domaine touristique du cheval de trait ardennais à Munshausen,
- l'extension et l'aménagement du musée des Mines à Rumelange,
- la construction d'une maison d'accueil à Vianden,
- l'extension du port de plaisance à Schwebsange,
- la modernisation du centre récréatif et de loisirs à Weiswampach,
- l'aménagement de diverses pistes cyclables.

L'extension du réseau des pistes cyclables et des sentiers touristiques a englouti quelque 1,22 millions d'euros des crédits du 6e programme quinquennal. Notons par ailleurs les nombreux projets d'embellissement de nos villes et villages ainsi que les investissements faits par les communes et syndicats dans l'intérêt de l'amélioration et de la modernisation de leurs campings ont consommé quelque 2,56 millions d'euros. Un certain nombre de projets d'envergure sont à cheval entre le 6ième et le 7ième programme et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir.

Etant donné que, d'autre part, le Ministère a déjà engagé quelque 10,40 millions d'euros dans des projets en cours et plus de 2 millions pour les années à venir dans le développement du réseau de pistes cyclables, le volet du programme quinquennal concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale devra être majoré en conséquence.

A ces réalisations viendront s'ajouter de nouveaux projets importants tels que la réaffectation du „Moulin de Beckerich“, la construction d'auberges de jeunesse à Echternach, Grevenmacher et Luxembourg-Ville, la construction d'un musée du bateau à Merttert-Wasserbillig ainsi que le réaménagement du complexe sportif et touristique à Remich.

Dans le cadre du sixième programme quinquennal, le deuxième tiret, concernant l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers, a permis de soutenir de l'ordre de 7,56 millions d'euros le secteur de l'hôtellerie. Etant donné qu'il est dans l'intérêt de notre économie de disposer d'une hôtellerie moderne et qu'il est indispensable aux hôteliers de moderniser leur infrastructure s'ils veulent préserver leur part de marché, il importe de maintenir cette enveloppe budgétaire dans le cadre du septième programme quinquennal.

Le troisième tiret permet de subventionner la création et la modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, ainsi que les travaux de rénovation à effectuer dans les maisons relevant de la Centrale des Auberges de Jeunesse. Quelque 2,50 millions d'euros y ont été affectés au cours des cinq dernières années, dont 1,93 millions dans des projets d'aménagement de nos auberges. Etant donné que la formule du tourisme en milieu rural a connu un développement remarquable, que d'autre part, le tourisme pour jeunes constitue un créneau non négligeable de notre politique touristique nationale et que nos auberges de jeunesse ont besoin d'une cure de modernisation, ce poste doit être augmenté substantiellement dans le cadre du septième programme quinquennal.

Au cours du sixième programme quinquennal presque un million d'euros de subventions ont été versés dans des projets de modernisation, d'extension et de rationalisation de campings privés. De grands efforts doivent encore être réalisés afin de relever le standard de notre infrastructure de camping et d'améliorer encore davantage leur intégration dans l'environnement naturel. Alors que le quatrième tiret du sixième programme ne visait que les campings privés, celui du septième programme englobe tant les campings privés que les campings des syndicats d'initiative et des communes. L'enveloppe budgétaire doit tenir compte de cette adaptation et être majorée d'un million d'euros.

Le cinquième tiret permet la réalisation de projets ponctuels effectués par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif ainsi que par des investisseurs privés en vue de la mise en valeur touristique du patrimoine culturel et architectural.

Le sixième tiret du présent article entend encourager une amélioration et une modernisation notables de l'équipement des structures d'accueil et d'information luxembourgeoises et plus précisément des bureaux d'accueil des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des communes, des syndicats de communes et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Le septième tiret permet de subventionner des projets autres qu'infrastructuraux et en l'occurrence des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Enfin, le 8ième tiret rend possible la réalisation d'études et de concepts sans lesquels un développement planifié de notre politique touristique n'est guère concevable.

Article 2-5.-

Quant au fond, ces articles restent inchangés par rapport au sixième programme quinquennal, sauf qu'ils tiennent compte des changements mentionnés dans l'article 1 quant aux bénéficiaires possibles.

Article 6.-

Cet article précise que les critères et modalités d'allocation de l'aide financière visée par le 7ème tiret de l'article 1er sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 7.-

Cet article prévoit la création d'un fonds spécial pour la promotion touristique pour toutes les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
établissant le programme d'équipement
de l'infrastructure touristique

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le règlement grand-ducal sous rubrique définit le genre et la répartition sur le territoire des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Article 1er.–

Cet article reprend la liste des promoteurs potentiels de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er de la loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique par le Ministère du Tourisme.

Article 2.–

Pas de commentaire.

Article 3.–

Pas de commentaire.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique):

Communes de

Beaufort	– réaménagement et embellissement du centre
Beckerich	– aménagement du moulin de Beckerich
Berdorf	– centre récréatif Martbusch: équipement sport-loisirs – piscine intercommunale
Clervaux	– réaménagement du centre – modernisation de la piscine

Diekirch	<ul style="list-style-type: none"> – mise en valeur du Musée National d’Histoire Militaire – remise en valeur du centre de Diekirch – mise en valeur et extension de la piscine couverte – aménagement d’un Conservatoire National de la Voiture Historique
Echternach	<ul style="list-style-type: none"> – réaménagement et embellissement du centre – aménagement du centre récréatif et de loisirs et construction d’une auberge de jeunesse et d’une piscine
Ettelbrück	<ul style="list-style-type: none"> – modernisation de l’auberge de jeunesse
Grevenmacher	<ul style="list-style-type: none"> – construction d’une auberge de jeunesse – aménagement d’un quai d’accostage
Heinerscheid	<ul style="list-style-type: none"> – réaménagement de l’ancienne ferme „Cornely”
Hosingen	<ul style="list-style-type: none"> – construction d’une piscine
Larochette	<ul style="list-style-type: none"> – aménagement du centre
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> – modernisation de la patinoire à Kockelscheuer – modernisation de l’auberge de jeunesse
Mersch	<ul style="list-style-type: none"> – construction d’une nouvelle piscine
Mertert	<ul style="list-style-type: none"> – construction d’un musée pour bateaux – mise en valeur du centre de loisirs avec aquarium
Mondorf	<ul style="list-style-type: none"> – construction d’une piscine
Pétange	<ul style="list-style-type: none"> – mise en valeur touristique de l’infrastructure ferroviaire
Putscheid	<ul style="list-style-type: none"> – mise en valeur de la mine de cuivre à Stolzenbourg
Remerschen	<ul style="list-style-type: none"> – divers aménagements dans la zone de récréation et de loisirs – mise en valeur des anciennes galeries de plâtres
Remich	<ul style="list-style-type: none"> – réaménagement et mise en conformité du complexe sportif, piscine en plein air et patinoire – réaménagement de l’esplanade et du quai de la Moselle
Rosport	<ul style="list-style-type: none"> – aménagement du château Tudor
Rumelange	<ul style="list-style-type: none"> – extension et réaménagement du Musée des Mines
Troisvierges	<ul style="list-style-type: none"> – modernisation de la piscine en plein air
Schengen	<ul style="list-style-type: none"> – aménagement d’un centre multimédiatique
Vianden	<ul style="list-style-type: none"> – modernisation de l’auberge de jeunesse – mise en valeur des musées – aménagement du noyau historique
Wellenstein	<ul style="list-style-type: none"> – extension du port de plaisance à Schwebsange – aménagement d’un quai d’accostage à Bech-Kleinmacher – aménagement du centre de loisirs et de récréation – mise en valeur des musées
Wiltz	<ul style="list-style-type: none"> – extension de l’auberge de jeunesse (Maison Gruber) – remise en valeur de la piscine
Wormeldange	<ul style="list-style-type: none"> – aménagement d’un parc de loisirs à Ehnen – aménagement de quais d’accostage
Diverses communes	<ul style="list-style-type: none"> – pistes cyclables et aménagements annexes
Diverses communes	<ul style="list-style-type: none"> – sentiers pédestres et aménagements annexes
Diverses communes	<ul style="list-style-type: none"> – embellissement touristique, aménagement d’infrastructures dans l’intérêt de l’accueil des touristes et équipements de sports-loisirs
<i>Syndicats d’Initiative et autres a.s.b.l.:</i>	
S.I. Beaufort	<ul style="list-style-type: none"> – modernisation de la piscine – réaménagement de la patinoire

S.I. Munshausen	– extension du domaine touristique
S.I. Wiltz	– aménagement d'un musée national d'art brassicole
Association des Musée et Tourisme Ferroviaires	– restauration du parc ferroviaire
Centrale des Auberges de Jeunesse Luxembourgeoises	– modernisation et extension du réseau des auberges de jeunesse
Divers syndicats et autres asbl	– sentiers pédestres et aménagements annexes
Divers syndicats et autres asbl	– embellissement touristique, aménagement d'infrastructures dans l'intérêt de l'accueil des touristes et équipements de sports-loisirs

Art. 2.– L'exécution de projets figurant à l'article 1er se fera en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Art. 3.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand BODEN

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital
ou en intérêts destinées à l'hôtellerie

EXPOSE DES MOTIFS

La performance et la compétitivité du tourisme d'un pays dépendent dans une large mesure de la qualité de ses infrastructures et notamment de ses installations hôtelières. Le cadre de l'hôtel et le confort de ses chambres jouent un rôle non négligeable dans l'appréciation de la prestation de service offerte par l'hôtelier. A tous les niveaux de prix, le client désire être logé dans une chambre soignée et correctement équipée dont le confort est en rapport avec le prix à payer. L'hôtelier qui veut assurer sa part de marché doit veiller à ce que son installation soit constamment adaptée aux besoins et exigences de la clientèle.

Le tourisme est un secteur économique aux perspectives d'avenir prometteuses et à forte intensité de main-d'oeuvre qui est capable d'apporter une contribution non négligeable à la diversification de notre économie et au développement de notre marché de l'emploi. Notre pays n'étant pas trop gâté par le climat, le tourisme luxembourgeois doit mettre en évidence d'autres atouts, parmi lesquels il faut citer en premier lieu la qualité du service au client ainsi que le confort et l'équipement de l'hébergement, s'il veut assurer sa part de marché. Par ailleurs c'est un secteur fort concurrentiel où les régions favorisées par le climat et la nature disposent d'avantages évidents. Nous devons donc mener une politique d'encouragement d'investissements dans des projets de modernisation et de renouvellement de notre infrastructure hôtelière si nous voulons développer l'attractivité de notre pays comme destination touristique et par conséquent la compétitivité du secteur du tourisme luxembourgeois.

Dès le second programme quinquennal touristique, le Gouvernement avait réservé une attention toute particulière à la modernisation et la rationalisation de notre infrastructure hôtelière. Dans son analyse sur les forces et les faiblesses du tourisme luxembourgeois, l'Institut Européen du Tourisme à Trèves avait

relevé en 1992 que, malgré les progrès substantiels réalisés, il existait encore un manque d'installations d'hébergement appropriées dans les régions rurales et une insuffisance d'infrastructure spécialisée dans les domaines du sport, des conférences, de la santé, et ceci dans toutes les régions touristiques.

Le nouveau programme quinquennal concernant l'infrastructure hôtelière s'appuie dans les grandes lignes sur les orientations du programme précédent. Les installations hôtelières doivent, pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat, disposer d'un certain confort après la réalisation de l'investissement éligible au titre d'une subvention. Les taux et les conditions de subvention diffèrent pour les projets d'extension et de construction nouvelle suivant qu'ils sont réalisés en milieu rural ou en milieu urbain, compte tenu du retard constaté au niveau de l'infrastructure dans les régions rurales. Par contre le nouveau programme, tout comme déjà le sixième, ne fait plus de distinction dans le taux de la subvention entre milieu rural et urbain pour les projets de modernisation et de rationalisation, étant donné que les mêmes efforts doivent être consentis de part et d'autre afin de maintenir l'infrastructure existante à un niveau répondant aux exigences du client.

Le nouveau programme tiendra également compte de l'évolution du coût de la construction des cinq dernières années en relevant le plafond des investissements de modernisation et de rationalisation pouvant être subventionnés pour une même exploitation au cours de ce programme quinquennal de 1,49 à 1,66 millions d'euros.

Le nouveau programme quinquennal tiendra également compte du règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce règlement prévoit que dans les régions de l'Union européenne ne bénéficiant pas d'aides à finalité régionale, les aides à l'investissement peuvent atteindre 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les entreprises moyennes. Est considéré comme petite entreprise au sens du règlement sous rubrique, une entreprise employant moins de 50 personnes, et dont ou bien le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, ou bien le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er: *Généralités*

Art. 1er.– Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts

- les propriétaires ou exploitants d'établissements hôteliers existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation ou la rationalisation de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré;
- les propriétaires ou exploitants qui procèdent à des investissements ayant pour objet l'extension de leur établissement hôtelier à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré;
- les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général.

Art. 2.– Seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de l'amélioration de l'équi-

pement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

Art. 3.– Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

Chapitre 2: Projets de modernisation ou de rationalisation

Art. 4.– Les projets de modernisation ou de rationalisation peuvent bénéficier d'une subvention à condition que les trois quarts des chambres au moins de l'établissement hôtelier soient équipés, après réalisation des travaux, d'une salle de bains et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

Art. 5.– Les projets visés à l'article 4, réalisés au cours du septième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 1,66 millions d'euros.

Art. 6.– Les projets visés à l'article 4 peuvent bénéficier d'une subvention de dix pour cent du coût des investissements éligibles.

Art. 7.– Le taux de subvention visé à l'article 6 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets de modernisation et de rationalisation réalisés dans des établissements hôteliers de moins de 76 chambres, répondant aux critères énumérés à l'article 14 du présent règlement.

Chapitre 3: Projets d'extension

Art. 8.– Les projets d'extension peuvent bénéficier d'une subvention à condition que l'établissement hôtelier, après réalisation des travaux d'extension, dispose de moins de 76 chambres, et que les trois quarts des chambres au moins soient équipées d'une salle de bains et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

Art. 9.– Les projets visés à l'article 8 peuvent bénéficier d'une subvention de dix pour cent du coût des investissements éligibles.

Art. 10.– Le taux de subvention visé à l'article 9 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets d'extension, réalisés en milieu rural, répondant aux critères énumérés à l'article 14 du présent règlement.

Chapitre 4: Projets de construction nouvelle

Art. 11.– Les projets de construction d'établissements hôteliers nouveaux peuvent bénéficier d'une subvention à condition que l'établissement dispose de moins de 76 chambres et que toutes les chambres soient équipées d'une salle de bains et d'un W.C..

Art. 12.– Les projets visés à l'article 11 peuvent bénéficier d'une subvention de dix pour cent du coût des investissements éligibles.

Art. 13.– Le taux de subvention visé à l'article 12 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets de constructions nouvelles réalisés en milieu rural, répondant aux critères énumérés à l'article 14 du présent règlement.

Chapitre 5: Cas particuliers

Art. 14.– Pour pouvoir bénéficier de l'augmentation du taux de subvention de cinq points fixée aux articles 7, 10 et 13 du présent règlement, l'établissement d'hébergement ainsi que toutes les chambres des projets en question doivent répondre aux critères définis ci-après:

1. *l'hôtel doit disposer:*
 - 1.1. d'un hall de réception avec ensemble de fauteuils;
 - 1.2. d'un ascenseur desservant tous les étages destinés aux clients, si l'hôtel a plus de deux niveaux;
 - 1.3. d'un restaurant ou d'une salle de petit déjeuner;
 - 1.4. d'un parking mis à disposition des clients;
 - 1.5. d'une salle de séjour.
2. *dimensions et agencement des chambres d'hôtel:*
 - 2.1. surface minimum, y compris salle de bains et vestibule, 18 m² pour la chambre simple et 24 m² pour la chambre double;
 - 2.2. entrée séparée;
 - 2.3. au minimum une fenêtre à dimension normale avec vue sur l'extérieur;
 - 2.4. salle de bains pourvue d'une aération efficace et comprenant douche ou baignoire/douche, un lavabo et un W.C.;
 - 2.5. chauffage central ou système analogue de chauffage;
3. *les chambres d'hôtel doivent disposer en plus de l'équipement normal:*
 - 3.1. d'un bureau et/ou d'une coiffeuse avec siège;
 - 3.2. d'un coin de salon avec table et fauteuils confortables;
 - 3.3. d'un téléviseur;
 - 3.4. d'un téléphone avec ligne directe extérieure.

En cas de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'un établissement hôtelier existant, les critères concernant les dimensions et l'agencement des chambres ne sont applicables qu'à celles qui font l'objet du projet à réaliser.

Art. 15.– Les taux de subvention prévus aux articles 6, 7, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus peuvent être augmentés de cinq points:

- pour les projets visés se distinguant par une spécialisation très poussée dans le domaine des sports, de la santé ou du tourisme de congrès;
- pour les projets d'aménagement d'établissements d'hébergement dans le cadre d'immeubles existants à valeur culturelle;

sans que le taux de subvention ne peut dépasser 15% du montant total des investissements.

Art. 16.– Les taux de subvention prévus aux articles 6, 7, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus peuvent être augmentés de cinq points pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles sans que le taux de subvention ne peut dépasser 15% du montant total des investissements.

Chapitre 6: Dispositions administratives

Art. 17.– Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 18.– Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement. Dans le cas d'un projet de construction d'un établissement hôtelier nouveau, la demande doit en outre être accompagnée d'un plan d'exploitation.

Art. 19.– Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et

immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide. L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

Art. 20.– Sont considérés comme faisant partie intégrante d'un même établissement hôtelier tous les immeubles situés dans une même commune et exploités dans le cadre d'un même groupe, chaîne ou franchise d'enseigne commerciale.

Sont visés par le présent règlement, les établissements hôteliers, mettant à disposition d'une clientèle logeante une configuration d'hébergement et un équipement de chambres destinés à des séjours à caractère touristique.

Art. 21.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand BODEN

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Les bénéficiaires visés par la présente réglementation sont les personnes qui investissent dans les projets d'amélioration de notre infrastructure hôtelière, qu'ils soient propriétaires ou exploitants.

L'intérêt économique général exige d'une part une amélioration sensible et une réadaptation continue de l'infrastructure hôtelière aux normes du marché international et d'autre part une justification de l'investissement dans le cadre d'un développement touristique réfléchi à l'échelle de notre économie.

Article 2.–

Les investissements éligibles sont ceux effectués dans l'intérêt de l'amélioration de l'infrastructure immobilière ou de l'équipement mobilier de l'établissement. Sont donc exclus les dépenses effectuées pour l'achat d'un fonds de commerce et de mobilier ne servant pas à l'équipement de l'établissement.

Article 3.–

A titre de clarification, cet article souligne expressis verbis que les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ne sont pas éligibles au titre d'une subvention. Il en est de même des investissements relatifs au simple remplacement du mobilier.

Article 4.–

L'objectif du programme plan quinquennal est une amélioration sensible de l'infrastructure hôtelière en général. A cet effet seuls les projets dont 75% des chambres au moins disposent, après réalisation des travaux, d'une salle de bains et d'un W.C. sont éligibles dans le cadre de ce plan. L'établissement peut déroger à cette condition s'il est situé dans un immeuble à caractère historique où l'installation p. ex. d'une salle de bains ou d'un ascenseur s'avérerait impossible pour des raisons techniques.

Article 5.–

Un plafond de 1,66 millions d'euros a été fixé pour les investissements relatifs à des projets de modernisation ou de rationalisation. Les projets présentés au cours des deux derniers programmes quinquennaux ont évolué en moyenne nettement en dessous du plafond fixé. Comme d'autre part, tous les établissements hôteliers, quelle que soit leur capacité d'hébergement, sont éligibles dans le cadre de cette mesure, il a paru prudent de fixer un plafond pour éviter qu'un seul projet important n'absorbe les moyens budgétaires d'une année entière réservés à l'hôtellerie. Ce plafond de 1,66 millions d'euros comprend la totalité des investissements pour l'ensemble des projets de modernisation et de rationalisation effectués pour un même établissement hôtelier au cours du septième plan quinquennal.

Articles 6 et 7.–

Le taux de base servant au calcul de la subvention est de dix pour cent. Si l'établissement répond, après réalisation des travaux de modernisation à un certain standard (critères qui sont définis à l'art. 14), le projet peut bénéficier d'une subvention de quinze pour cent. Seuls les établissements hôteliers dont la capacité est inférieure à 76 chambres peuvent bénéficier de cette augmentation du taux de base.

Articles 8-13.–

Les projets d'extension d'un établissement existant et de création d'un établissement nouveau ne peuvent bénéficier d'une subvention que si l'établissement, après réalisation du projet, compte moins de 76 chambres. Cette limite a été fixée pour éviter qu'un seul projet d'envergure n'absorbe les moyens budgétaires d'un exercice réservés à l'amélioration de l'infrastructure hôtelière.

Le taux de base pour les projets d'extension et de construction nouvelle est également de dix pour cent.

Ce taux peut être augmenté de cinq points si l'établissement répond après achèvement des travaux à un certain standard (critères définis à l'art. 14) et si le projet est réalisé en milieu rural, vu le retard qu'ont pris ces régions au niveau de l'équipement, notamment par rapport à la capitale.

Article 14.–

Pour pouvoir bénéficier d'une aide plus substantielle, les projets d'investissement dans les établissements visés aux articles 7, 10 et 13 doivent répondre à un certain nombre de critères spécifiques de qualité qui ont été empruntés en partie aux critères de la classification hôtelière des pays du BENELUX.

Article 15.–

Afin d'encourager le développement d'une hôtellerie spécialisée dans les domaines du sport, de la santé et du tourisme de congrès pour laquelle il existe un besoin manifeste, ainsi que l'aménagement d'établissements hôteliers dans des immeubles à valeur culturelle constituant un témoignage important de notre patrimoine architectural, tels que châteaux, moulins ou autres manufactures dont la conservation rationnelle dans l'intérêt du tourisme luxembourgeois nécessite des investissements importants, une majoration du taux de subvention des projets en question peut être accordée.

Article 16.–

Afin d'encourager les propriétaires ou exploitants d'hôtels existants à effectuer dans leur établissement des travaux de modernisation qui facilitent l'accès et la circulation de personnes physiquement handicapées et qui se situent en dehors des standards établis pour l'accès des personnes à mobilité réduite aux établissements ouverts au public, il est prévu de calculer la subvention relative à ces travaux à un taux supérieur de cinq points au taux normalement prévu. Il en est de même des investissements effectués dans l'intérêt d'infrastructures favorisant une utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Articles 15-16.–

Afin de s'aligner sur les dispositions de la Commission relatives aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, le taux d'aide sur les investissements totaux ne peut dépasser les 15%.

Article 17.–

Les aides seront allouées sous forme de subventions en capital ou en intérêts en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

Article 18.–

Les demandes doivent être présentées avant le début des investissements sous forme de dossier complet, de nature à documenter l'intérêt économique général ainsi que la viabilité du projet.

Article 19.–

Cet article prévoit le remboursement des aides allouées au cas où les biens subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment où la subvention a été octroyée.

Cet article reprend les conditions de remboursement des règlements des programmes quinquennaux antérieurs.

Article 20.–

Cet article précise qu'est considéré comme faisant partie intégrante d'un même établissement hôtelier, tous les immeubles situés dans une même commune, même s'il s'agit d'unités juridiques distinctes, et qui sont exploités dans le cadre d'un même groupe, franchise et enseigne commerciale fonctionnant comme une seule entité économique.

Par ailleurs, l'article met en évidence le caractère touristique des séjours offerts, qu'ils soient de loisirs ou d'affaires, par opposition au séjour résidentiel.

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital
ou en intérêts destinées au camping**

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'aide sous forme de subvention en capital à l'intention des exploitants de terrains de camping n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Ceci démontre une volonté des propriétaires de camping tant privés que communaux d'investir davantage dans l'amélioration de la qualité de leurs installations.

Le Ministère du Tourisme, quant à lui, a chargé un bureau d'études d'établir un inventaire complet de la situation actuelle sur les terrains de camping en ce qui concerne l'équipement sanitaire, l'évacuation des eaux usées et l'intégration dans le paysage. Tous les 123 dossiers ont été examinés et des propositions écrites ont été envoyées aux exploitants concernés.

On peut donc s'attendre dans les années à venir à d'importants investissements dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et l'intégration des terrains de camping dans l'environnement naturel.

Article 1er.–

Dans l'optique d'un tourisme de qualité, les travaux à subventionner doivent permettre de relever le standing du terrain. Une importance particulière est accordée à l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à l'intégration du terrain de camping dans le paysage.

Par ailleurs, l'octroi de la subvention est lié au mode d'exploitation du terrain. Compte tenu des recommandations de l'étude faite par l'E.T.I., seuls des camps garantissant un certain nombre d'emplacements réservés au tourisme de passage seront subventionnés. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est supérieur ou égal à soixante quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera de cent pour cent. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à soixante quinze pour cent le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci ne pourra être inférieur à cinquante pour cent.

Article 2.–

Les réflexions au sujet du relèvement de la qualité de nos camps, de leur intégration dans l'environnement naturel ainsi que de leur destination principale au tourisme de passage restent également valables en ce qui concerne la création de camps nouveaux ou l'extension de camps existants. Sont

seulement subventionnables les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est supérieur ou égal à soixante quinze pour cent.

Articles 2 et 3.–

Les articles 2 et 3 stipulent que les subventions s'appliquent tant au secteur privé qu'au secteur public.

Article 3.–

La notion d'intérêt économique général comporte d'une part la nécessité d'une amélioration sensible et d'une réadaptation continue de l'infrastructure des campings aux normes du marché international et, d'autre part, la justification de l'investissement dans le cadre d'un développement touristique réfléchi à l'échelle nationale.

A titre de clarification, il est rappelé expressis verbis que, comme par le passé, les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ne sont pas subventionnables.

Article 4.–

Pour déterminer le caractère de camping de passage, le critère suivant a été introduit:

- la mobilité des installations servant au logement des campeurs. Ces installations ne peuvent rester au même camping pendant toute l'année et devraient pouvoir être déplacées instantanément.

Article 5.–

Cet article introduit une plus grande souplesse en ce qui concerne l'application de cette norme et devrait permettre aux propriétaires ou exploitants de camping d'y accéder plus facilement selon l'échelonnement planifié.

Article 6.–

Seuls les campings répondant après réalisation de l'investissement aux normes d'un camping de la catégorie I peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre du présent projet de règlement.

Article 7.–

Pour promouvoir les projets d'intégration dans l'environnement naturel et d'assainissement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que les aménagements dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, il est prévu de fixer le taux de subventionnement à vingt pour cent des investissements. Pour les travaux de modernisation et d'extension des équipements sanitaires et des équipements de loisirs le taux de subventionnement est de quinze pour cent, alors que pour tous les autres travaux de modernisation et de rationalisation il est fixé à dix pour cent.

Article 8.–

Les projets d'investissement relatifs aux projets de création d'un camping nouveau, d'extension ou de modernisation d'un camping existant bénéficient au maximum d'un taux de subvention de quinze pour cent de l'investissement total.

Article 9.–

Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

Article 10.–

Les demandes doivent être présentées avant le début des investissements sous forme de dossier complet, de nature à documenter l'intérêt économique général ainsi que la viabilité du projet.

Article 11.–

La disposition de cet article prévoit que l'instruction des projets introduits avant le 1er janvier 2003, mais dont l'achèvement ne se réalisera qu'au cours du 7^{ème} programme quinquennal, se fera selon les modalités prévues au 6^{ème} programme quinquennal.

Article 12.–

Cet article prévoit le remboursement des aides allouées au cas où les biens subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment où la subvention a été octroyée.

Cet article reprend les conditions de remboursement des règlements des programmes quinquennaux antérieurs.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er: Projets éligibles

Art. 1er.– Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sagement gérées, à condition que soixante-quinze pour cent au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à soixante-quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci ne pourra être inférieur à cinquante pour cent.

Art. 2.– Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres asbl oeuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que soixante-quinze pour cent au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

Art. 3.– Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

Chapitre 2: Conditions d'éligibilité

Art. 4.– Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les roulottes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année.

Art. 5.– Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande

en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

Art. 6.— Les propriétaires ou les exploitants de campings des catégories II et III ne peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts que si leur camping, après réalisation des travaux de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement ou d'intégration dans l'environnement naturel, est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I. L'exécution de projets prévoyant la création de terrains de camping ne peut être subventionnée que si le nouveau camping est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I.

Chapitre 3: Taux de la subvention

Art. 7.— Les subventions en capital ou en intérêts pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1er du présent règlement peuvent atteindre au maximum:

- vingt pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique ou pour le raccordement du camping à une station d'épuration ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite;
- quinze pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs;
- dix pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation.

Art. 8.— Les subventions en capital ou en intérêts pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés aux articles 1 et 2 peuvent atteindre au maximum quinze pour cent de l'investissement total au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

Chapitre 4: Dispositions administratives

Art. 9.— Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 10.— Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

Art. 11.— Les taux de subvention définis aux articles 7 et 8 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1er janvier 2003.

Art. 12.— Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée, si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date, si le fait mentionné à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;

- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait mentionné à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

Art. 13.— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand BODEN

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en
intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de
l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser
par des investisseurs privés

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'aide aux investisseurs privés a été une des innovations du 4^e programme quinquennal d'équipement touristique. En effet, tant la Chambre de Commerce que le Conseil d'Etat et la Commission d'Agriculture, de la Viticulture et du Tourisme de la Chambre des Députés s'étaient prononcés alors en faveur de cet élargissement des aides prévues.

Dans son avis, la Chambre de Commerce écrivait:

„Par ailleurs, pour exploiter les possibilités qu'offre le tourisme sportif et répondre en outre aux exigences d'un tourisme du haut de gamme, tel le tourisme de congrès mentionné dans l'exposé des motifs, il y a lieu d'encourager et de soutenir les initiatives qui peuvent être prises dans le domaine des équipements et installations par des investisseurs privés, autochtones ou étrangers. Aussi est-il nécessaire d'étendre le bénéfice des subventions au titre du 4^e plan quinquennal à des investissements d'envergure, dépassant le cadre nécessairement limité des projets traditionnels au niveau des collectivités locales.“

Quant au Conseil d'Etat, il y a lieu de relever le passage suivant de son avis du 9 février 1988:

„A ce propos, le Conseil d'Etat se demande si les communes et les syndicats de communes, pour lesquels ces investissements peuvent constituer le cas échéant une lourde charge, également au point de vue des dépenses permanentes qui peuvent en résulter, doivent rester à tout jamais les principaux maîtres d'oeuvre de l'infrastructure touristique régionale. On comprend difficilement les raisons qui font qu'un projet d'infrastructure touristique ne peut être subventionné par le Gouvernement que s'il est réalisé par une ou plusieurs communes, tandis que l'investisseur privé n'a pas droit à une subvention.“

Article 1.—

Pas de commentaire.

Article 2.—

Afin d'éviter qu'un seul projet n'absorbe les crédits du programme entier, la subvention est plafonnée à un investissement maximum de 2.5 millions d'euros. L'investissement dépassant ce plafond ne peut être subventionné que sous forme de bonification d'intérêts dans le cadre d'un emprunt réalisé.

Article 3.–

L'incitation à l'investissement à grande échelle répondant aux besoins de plusieurs régions se traduit dans les faits par l'allocation de taux de subventionnement plus élevés, pour les investissements éligibles, pour les projets d'intérêt régional visés à l'article 2, sans pour autant que la subvention ne peut dépasser 15% du montant total des investissements.

Article 4.–

Les aides prévues à cet alinéa seront exceptionnelles et subordonnées à une décision du Gouvernement en Conseil. Elles pourront être accordées pour des projets qui seront de nature à donner une impulsion considérable au développement du tourisme national et qui seraient irréalisables sans subventionnement supplémentaire.

Article 5.–

Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

Article 6.–

Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, de nature à documenter l'intérêt touristique du projet ainsi que sa viabilité.

Article 7.–

Cet article prévoit les conditions de remboursement des aides allouées au cas où les biens subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment où la subvention a été octroyée.

Article 8.–

Sans commentaire.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les investisseurs privés qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

Art. 2.– Les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique à caractère régional ne peuvent dépasser quinze pour cent du coût total des investissements n'excédant pas 2,5 millions d'euros.

Pour les investissements supérieurs à 2,5 millions des subventions en intérêts ne dépassant pas trois pour cent peuvent, en plus, être accordées, pour une période de dix ans, sur des prêts d'un montant qui représente au maximum la différence entre 2,5 millions et le coût total de l'investissement.

Art. 3.— Pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure, répondant aux besoins de plusieurs régions, des subventions en capital de vingt pour cent du coût des investissements éligibles n'excédant pas 2,5 millions d'euros peuvent être accordées, sans pour autant que le taux de subvention ne peut dépasser 15% du coût total des investissements.

Pour les investissements éligibles supérieurs à 2,5 millions, des subventions en intérêts ne dépassant pas quatre pour cent peuvent, en plus, être accordées, pour une période de dix ans, sur des prêts d'un montant qui représente au maximum la différence entre 2,5 millions et le coût total de l'investissement, sans pour autant que le taux de subvention ne peut dépasser 15% du coût total des investissements.

Art. 4.— A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.

Art. 5.— Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 6.— Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

Art. 7.— Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la subvention en intérêts payée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la subvention en intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide. L'allocation de la subvention en intérêts est supprimée pour la période restante.

Art. 8.— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand BODEN

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et à l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le développement du tourisme en milieu rural est un des principaux objectifs de notre politique touristique.

Dans ce contexte, il s'avère opportun d'accorder une aide aux particuliers qui aménagent des appartements destinés aux touristes. Ce genre de reconversion économique qui donne à certaines maisons rurales une nouvelle affectation, permet le maintien, voire la création d'emplois dans des régions qui en ont un besoin urgent.

D'autre part, les responsables qui sont en charge de nos auberges de jeunesse entendent continuer, comme cela était le cas lors du programme quinquennal précédent, leur vaste entreprise de rénovation et de modernisation du réseau national, et cela sur la base d'un important programme pluriannuel qui a été soumis préalablement au Ministère du Tourisme.

Par ailleurs, il est indispensable de veiller, comme par le passé, à la conservation de l'architecture rurale. Le Ministère du Tourisme, en collaboration avec d'autres instances gouvernementales, est disposé à soutenir les actions visant à mettre en valeur les villages et immeubles caractéristiques qui constituent une partie importante de notre patrimoine culturel et touristique.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager, encore plus que par le passé et cela à tous les niveaux, la création d'une structure d'accueil professionnelle. A cette fin, la mise en place de bureaux d'accueil répondant aux besoins du client et équipés de matériel informatique et audiovisuel moderne est indispensable.

Dans le cadre de son étude menée en 2001, l'ETI souligne que l'aide à la réalisation de concepts touristiques concluants, réalisés tant par des privés que par des communes ou des syndicats d'initiative, devient de plus en plus important. En effet, dans un environnement touristique de plus en plus concurrentiel, il importe de tabler encore davantage sur des projets touristiques phares. Si le Gouvernement entend encourager les études de faisabilité de tels projets touristiques d'envergure, il y a lieu de soutenir la réalisation de concepts tels que:

- la réorganisation de la structure touristique luxembourgeoise;
- les différents modes de refinancement du secteur touristique luxembourgeois;
- la réorganisation des agences touristiques à l'étranger;
- la réalisation d'un concept touristique sur la promotion et le développement du vélo-tourisme.

Article 1er.-

Cet article reprend les définitions du gîte rural et de l'auberge de jeunesse. Par gîte rural il y a lieu d'entendre un logement aménagé, à la campagne, pour recevoir des hôtes payants à des fins touristiques.

Article 2.-

Cet article détermine les bénéficiaires potentiels des subventions prévues dans le cadre du présent règlement ainsi que les projets qui peuvent être retenus pour l'octroi d'une subvention.

Notons que pour les gîtes ruraux, seuls les projets de transformation, de modernisation ou d'extension d'un immeuble existant en milieu rural peuvent être pris en compte pour l'octroi d'une subvention.

A titre de clarification, le texte du projet souligne expressis verbis que les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ne sont pas subventionnables.

Article 3.–

Pas de commentaire.

Article 4.–

L'éventail des bénéficiaires, identique à celui du sixième programme quinquennal, souligne la volonté du Ministère d'améliorer et d'élargir les fondements d'une forme de tourisme dont la promotion constitue l'une des options essentielles du concept stratégique global.

Article 5.–

L'éventail des bénéficiaires souligne la volonté du Ministère du Tourisme d'aménager des bureaux d'accueil modernes permettant de répondre aux besoins d'accueil et d'information d'une clientèle de plus en plus exigeante.

Article 6.–

L'éventail des bénéficiaires souligne la volonté du Ministère du Tourisme de soutenir la réalisation de concepts et d'études touristiques concluantes.

Article 7.–

Cet article détermine les taux de subventions à allouer aux différents projets et bénéficiaires. Les taux adaptés tiennent compte du règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 8.–

Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

Article 9.–

Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, de nature à documenter l'intérêt touristique du projet ainsi que sa viabilité.

Article 10.–

Cet article reprend les conditions de remboursement des règlements des programmes quinquennaux antérieurs.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

A) Gîte rural/Auberge de Jeunesse

Art. 1er.– Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

Art. 2.– Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d’initiative, la Centrale des Auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la transformation partielle ou complète d’une habitation en gîte rural ou la modernisation ou l’extension d’un gîte rural existant;
- qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction, la modernisation ou l’extension d’une auberge de jeunesse.

L’exécution de projets d’aménagement, de modernisation ou d’extension de gîtes ruraux ainsi que de construction, de modernisation ou d’extension d’une auberge de jeunesse doit répondre aux exigences du confort moderne.

Les investissements relatifs aux travaux d’entretien et de rénovation pure et simple ainsi qu’au remplacement d’objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d’un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

Art. 3.– Le caractère rural est apprécié par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, la commission prévue à l’article 8 ayant été entendue en son avis.

B) Tourisme culturel

Art. 4.– Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d’initiative, les ententes de syndicats d’initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s’ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

C) Equipement moderne et aménagement de bureaux d’accueil

Art. 5.– Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d’initiative, les ententes de syndicats d’initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions s’ils procèdent à des investissements ayant pour objet l’équipement moderne et l’aménagement de bureaux d’accueil.

D) Concepts et études

Art. 6.– Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d’initiative, les ententes de syndicats d’initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d’envergure;
- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d’études analysant l’opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d’envergure.

E) Aides accordées

Art. 7.– Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour l’aménagement d’un gîte rural, la modernisation ou l’extension d’un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l’extension d’une auberge de jeunesse ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 15% du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d’initiative, à une entente de syndicats d’initiative, à la Centrale des Auberges de Jeunesse ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour l’aménagement d’un gîte rural, la modernisation ou l’extension d’un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l’extension d’une auberge de jeunesse ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser cinquante pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux d'accueil ne peut dépasser cinquante pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 15% du coût total du concept ou de l'étude.

Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser cinquante pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux alinéas deux, trois et cinq du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Art. 8.— Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 9.— Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

Art. 10.— Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide pour les investissements sub A) et B), et de cinq ans, pour les investissements sub C), ils n'exploitent plus les biens meubles et immeubles aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour tous les investissements; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour les investissements sub A) et B); l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

Art. 11.— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand BODEN

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou
en intérêts destinées à la prise en charge des frais de
fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la
gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale
ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de
syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif
oeuvrant en faveur du tourisme

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les origines du tourisme luxembourgeois remontent à la fin du 19^{ième} siècle lorsque se créent dans les principaux centres touristiques les premiers syndicats touristiques ou sociétés d'embellissement.

Ces premières formes d'une organisation touristique constituent aujourd'hui encore la base et le fondement du tourisme luxembourgeois. On peut donc affirmer que celui-ci repose toujours largement sur le volontariat au niveau local ou régional. Or, force est de constater que le bénévolat est en nette régression depuis un certain nombre d'années, et ceci non seulement pour des raisons sociologiques; en effet, les tâches incombant aujourd'hui à un syndicat d'initiative p.ex. se sont multipliées, à l'image d'un tourisme qui devient de plus en plus complexe et d'un touriste de plus en plus exigeant.

Si nous voulons que les syndicats d'initiative continuent à constituer l'épine dorsale de notre tourisme dans le futur, il sera inévitable de les encourager à coopérer et à se regrouper et de les encadrer par un personnel professionnel performant, capable d'assurer l'information, l'accueil et l'animation touristiques sur le terrain.

Pour ce faire, l'ETI propose, dans le cadre de l'étude réalisée en 2001, une réorganisation de la structure d'organisation touristique luxembourgeoise visant:

- a) à renforcer les structures régionales de l'organisation touristique à travers notamment la création d'agences touristiques régionales;
- b) à permettre aux syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme d'assurer une information, un accueil et une gestion des infrastructures touristiques plus professionnelles.

Toujours selon l'ETI, le tourisme luxembourgeois a donc besoin d'une organisation régionale professionnelle responsable de la création de nouveaux produits touristiques innovateurs et apportant une plus-value à l'offre touristique existante. Ce n'est, en effet, qu'à travers une offre touristique diversifiée et intéressante, mise en oeuvre à travers des coopérations horizontales (avec p.ex. le secteur de la culture, de l'agriculture ou de la viticulture) et/ou verticales (avec d'autres acteurs touristiques comme les syndicats d'initiative, d'autres asbl oeuvrant en faveur du tourisme ou le secteur de l'hébergement), qu'un „destination management“ efficace, promouvant les atouts touristiques luxembourgeois, peut se faire.

(a) Le renforcement de la structure régionale en général et la création d'agences touristiques performantes en particulier sont considérés par l'ETI comme les mesures clés et prioritaires dans le cadre de la réorganisation de la structure touristique luxembourgeoise. Il prévoit concrètement de développer les Ententes touristiques régionales existantes en des agences touristiques régionales.

Selon l'ETI, les tâches de ces agences sont définies comme suit:

„Diese Institutionen sollen in Zukunft wichtige Aufgaben bei der regionalen Tourismusplanung und -entwicklung übernehmen. Diese stellen sich wie folgt dar:

- Koordinationsfunktion zwischen dem Office National du Tourisme (ONT) und den lokalen Syndikaten,
- Verstärkte Zusammenarbeit mit dem ONT,
- Koordinierung der verschiedenen Leistungsanbietern,
- Interner Erfahrungsaustausch,
- Planung, Organisation, Koordination und Umsetzung von Aktionsprogrammen und Veranstaltungen auf regionaler Ebene,

- Forum für innovative Vorschläge zur Weiterentwicklung des Tourismus,
- Entwicklung und Realisation von regionalen Werbe- und Informationsmaterialien und -kampagnen in Abstimmung mit dem ONT und in Zusammenarbeit mit den lokalen Syndikaten,
- Entwicklung und Umsetzung von regionalen Pauschalangeboten in Zusammenarbeit mit dem ONT.“

Il est clair que si l'on veut réorganiser la structure d'organisation touristique luxembourgeoise, développer les ententes touristiques en des agences touristiques professionnelles leur permettant de réaliser les tâches reprises ci-dessus, il faut selon l'ETI développer non seulement les infrastructures mais également cofinancer l'organisation et la gestion des agences régionales („... bedarf es neben dem infrastrukturellen Ausbau auch einer Anschubfinanzierung für die Organisation der Regionalagenturen (Personalkosten, Büroaustattung, Briefpapier, etc.)“).

(b) Permettre aux syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme de fonctionner comme véritables gestionnaires d'infrastructures touristiques d'envergure régionale ou nationale signifie que des heures d'ouvertures orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle d'un projet ou d'une initiative devient possible.

Le succès que connaît à l'heure actuelle le domaine touristique du cheval de trait ardennais à Munshausen auprès d'une clientèle étrangère et indigène n'aurait certainement pas été possible si la participation financière de l'Etat ne s'était limitée qu'au seul subventionnement de l'infrastructure touristique. En effet, le projet, jadis déclaré d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil, bénéficie outre la participation financière aux investissements infrastructurels, d'une participation aux frais de rémunération des gestionnaires du projet.

L'essor que connaît le projet actuellement est étroitement lié à la gestion professionnelle dont s'est pu doter le maître d'ouvrage en l'occurrence le Syndicat d'Initiative de Munshausen.

En effet, deux gestionnaires engagés à plein temps sont responsables de l'extension du domaine, de la promotion de l'offre touristique, de l'accueil des visiteurs et de la collaboration avec d'autres acteurs touristiques.

La réorganisation de la structure touristique luxembourgeoise, qui est au coeur même des recommandations formulées par l'ETI dans le cadre de son étude, ne peut donc se réaliser que si l'on dispose d'un côté d'infrastructures touristiques gérées de manière professionnelle et accessible aux touristes et d'un autre côté d'une organisation touristique régionale performante capable d'organiser le marketing nécessaire à la promotion de ces infrastructures ou projets d'envergure régionale ou nationale.

Le présent règlement permettra donc non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Article 1er.–

Cet article détermine les dépenses éligibles dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative d'envergure nationale ou régionale réalisés en milieu rural. Il s'agit de frais de fonctionnement ou de rémunération.

Article 2.–

Cet article détermine les bénéficiaires possibles des subventions prévues dans le cadre du présent règlement. L'éventail de bénéficiaires sont les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Article 3.–

Une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, examine les dossiers en vue de leur éligibilité et du subventionnement éventuel.

Article 4.–

Le montant global de participation aux frais de fonctionnement et de rémunération par projet ne peut dépasser 70% du coût total des dépenses éligibles.

Article 5.–

A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut augmenter la participation financière de l'Etat si les projets en question présentent un intérêt particulier ou national.

Article 6.–

Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

Article 7.–

Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, comprenant une explication de nature à documenter l'intérêt touristique du projet, un plan d'exploitation prévisionnel et les bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative en question.

Article 8.–

Une convention, conclue entre le Ministère du Tourisme et le bénéficiaire de l'aide, règle les conditions et modalités de la participation étatique.

Article 9.–

Pas de commentaire.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er: Dépenses éligibles

Art. 1er.– Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

Art. 2.– Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Art. 3.– Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, la commission prévue à l'article 7 ayant été entendue en son avis.

Chapitre 2: Aides accordées

Art. 4.– Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

pour des dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ou national, ne peut dépasser 70% du coût total de ces dépenses.

Art. 5.– A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'alinéa premier du présent article, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Chapitre 3: Dispositions administratives

Art. 6.– Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des dépenses et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 7.– Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées:

- des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
- d'un plan d'exploitation prévisionnel;
- des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

Art. 8.– Une convention, conclue entre le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et le bénéficiaire de l'aide, définit:

- les conditions et modalités de la participation étatique;
- les obligations du bénéficiaire de l'aide;
- la surveillance exercée par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement;
- la durée de la convention.

Art. 9.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand BODEN

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

